

Décision

Générale

colonial

Décision n° 986 portant résiliation du contrat de M. Rabier (Marcel), surveillant des travaux.

n° 986

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 septembre 1948

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1948

Date du numéro
30 septembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Cote française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule contrat du 20 mars 1947, engageant M. Rabier (Marcel) en qualité de surveillant de travaux notamment en son article 7, paragraphe 2

Vule procès-verbal des membres du Conseil de santé en date du 21 septembre 1948

Vula lettre n° 226/C. II. du chef du service de santé proposant le rapatriement sanitaire de M. Rabier (Marcel), surveillant de travaux contractuel.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 13. — Est résilié pour raisons de santé le contrat, en date du 20 mars 1947. engageant M. Rabier (Marcel) en qualité de surveillant de travaux. Art. 2. — Une réquisition de passage en 2° classe pour Courbauzon par Avaray (Loir-et-Cher) est accordée à M. Rabier (Marcel), surveillant de travaux contractuel. Art. 3. — M. Rabier rejoindra son lieu de congé par première occasion maritime, pour compter du 27 octobre 1948, et voyagera en 26 classe aux frais du budget local (assimilation : 3e catégorie). Art. 4. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2, de l'article 7 du contrat susvisé M. Rabier aura droit à un dédommagement égal à deux mois de rémunération, payable avant son départ de la colonie. Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Signé : CHAMBOREDON.